

Décret

Générale

colonial

Décret n° 7 octobre 1937 tendant à rendre applicable aux colonies, exception faite des Antilles et de la Réunion, pays de protectorat et territoire» sous mandat relevant du ministère de» colonie», des dispositions de la loi du 11 janvier 1937 tendant à modifier l'article 355 du Code pénal qui réprime l'enlèvement ou le détournement de mineurs.

n° 7

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
7 octobre 1937

Numéro JO
n° 492 du 30/11/1937

Date du numéro
30 novembre 1937

TEXTE INTÉGRAL

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Paris, le 7 octobre 1937. Monsieur le Président Une loi du 11 janvier 1937 a modifié l'article 355 du Code pénal qui réprime l'enlèvement ou le détournement de mineurs. Les gouverneurs généraux et gouverneurs de nos possessions d'outre-mer se sont montrés très unanimement favorables à l'extension aux territoires confiés à leur administration des dispositions de ce texte qui sanctionne avec une juste sévérité un crime particulièrement odieux. Il nous est apparu par ailleurs qu'il convenait de maintenir sur la matière l'unité de législation préexistante entre la métropole et la colonie. Le projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre ci-joint à votre haute sanction répond à ces préoccupations. Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des colonies, Marius MOUTET. Le garde des sceaux, Ministre de la justice, Vincent AURIOL.